

DÉLIBÉRATION

N° CC/SEJ/163-2022

SIGNATURE
CONVENTION
CONTRAT LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT
A LA SCOLARITE
(CLAS) ENTRE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ROUMOIS SEINE ET LE
COLLEGE SIMONE VEIL
DE BOURG ACHARD.

Délégués :

En exercice	68
Présents	55
Pouvoirs	07
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants	00

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC_SEJ_163_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 22 novembre 2022.

Etaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) est un dispositif partenarial soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) s'appuyant sur la charte nationale d'accompagnement à la scolarité.

Il entre également dans le cadre du Projet Educatif Local de la collectivité en lien avec l'enjeu « Continuité et cohérence éducative entre les différents temps de l'enfant, du jeune et entre acteurs éducatifs ».

Le CLAS s'adresse aux élèves du 1er et 2nd degré dont le besoin a été repéré par l'équipe pédagogique (difficulté scolaire, manque de confiance en soi, relation aux autres difficile que ce soit avec les jeunes ou les adultes). Il se différencie de l'aide aux devoirs et vise, en étroite collaboration avec l'école, à favoriser la réussite éducative et l'épanouissement de l'enfant grâce à une pédagogie dite « de détour » basée sur le projet (Lieu neutre, hors temps scolaire et accompagnement par un tiers différent du parent ou de l'enseignant).

Durant l'année scolaire, deux séances hebdomadaires d'une heure sont proposées à un groupe de 12 jeunes encadrés par des animateurs de la collectivité. La première est consacrée à de l'aide méthodologique au travail scolaire (organisation du travail personnel, lecture des consignes, ...) et la seconde à la réalisation d'un projet permettant aux jeunes de surmonter leurs difficultés et d'être valorisés.

Par ailleurs, ce dispositif prévoit d'associer au maximum les parents à la démarche dans une logique de soutien à la parentalité (partage, échanges).

Le collège Simone Veil de Bourg Achard a répondu favorablement à ce partenariat dans une perspective de complémentarité des connaissances et des compétences de chacun au bénéfice des jeunes en difficulté. Le projet est financé par la CAF via une prestation de service égale à 32.5% de nos dépenses dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

Aussi, pour réaliser les interventions au sein du collège, il est proposé une convention type de partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interprefectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la convention d'objectif et de financement signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure et la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Jeunesse et politique sportive » du 21/11/2022 ;

Vu la convention en annexe ;

Considérant la nécessité d'accompagner les enfants et les jeunes du territoire pour lutter contre la difficulté scolaire et favoriser la réussite éducative ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de communes Roumois Seine et le collège Simone Veil de Bourg Achard relative à la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

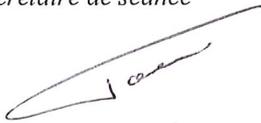
Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC_SEJ_163_2022-DE

David TAURIN

Secrétaire de séance



Vincent MARTIN

Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.